

D 121223-07

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 12 décembre 2023

Sur convocation en date du 6 décembre 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 12 décembre 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	LACOMBE Annick	BLANC Jean Luc
BRUNET Myriam CHEVILLARD Jean Luc	BURTIN Béatrice	
JANODY Patrice CHANEL Serge	JACQUEMET Rodolphe	
CHATARD Kévin VINIERE Michel	LAUPRETRE Patrick	
BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe	BONHOURE Paola
THERMET Laure MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	
PERDRIX Catherine	MERLE Sandra BURDY Meryl	
DAVID Magalie SCHUBERT Anja	MAZUÉ Joséphine	
BELQAID Zahira JOSSERAND Raphaël		

Etaient excusés :

Alexis MORAND a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE
 Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Jean-Luc CHEVILLARD

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

**MISE A JOUR ET REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE
 APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses différents arrêtés d'application

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 Mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu les différents décrets et arrêtés instituant les primes au profit des agents de l'Etat et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité

Vu les délibérations du Conseil municipal du 27 juin 2017, du 23 avril 2019, et du 27 juillet 2021

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023

D 121223-07

Par une délibération du 23 avril 2019, le Conseil municipal après avis du CTP avait adopté, après une première mise en place du RIFSEEP dès 2017, un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

Par délibération en date du 27 juillet 2021, le Conseil Municipal a été amené à modifier les dispositions des délibérations du 27 juin 2017 et du 23 avril 2019.

Au regard des évolutions réglementaires et jurisprudentielles intervenues depuis 2021, il apparaît nécessaire de modifier les règles fixées par les délibérations précitées.

La présente délibération a également vocation à réévaluer le montant de la part fonction afin de prendre en compte le contexte inflationniste et de préciser le champ d'application du RIFSEEP.

Les modifications proposées portent sur :

1°/ REVALORISATION DES MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES	LISTE INDICATIVE DES CADRES D'EMPLOI ACTUELLEMENT CONCERNES AU SEIN DE LA COMMUNE DE VIRIAT	Part « fonctions » applicable au sein de la Commune de Viriat pour un temps complet		
			Montant plancher annuel	Montant brut plafond annuel	
CATEGORIE A 4 GROUPES	A1	Directeur Général des Services	5 431	25 200	
	A2	Directeur d'un service ETP	4 079	18 931	
	A3	Directeur d'un service ou plusieurs services comprenant au total entre 10 et 20 agents ETP	puéricultrices territoriales	3 060	14 400
			éducatrice jeunes enfants		
A4	Coordinateur sans encadrement hiérarchique ou directeur d'un service de moins de 10 agents ETP	éducatrice jeunes enfants	1 528	11 970	
CATEGORIE B 3 GROUPES	B1	Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant plus de 10 agents ETP	techniciens	17 000	
			rédacteurs territoriaux	14 630	
	B2	Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant de 5 à 10 agents ETP	animateurs territoriaux		14 630
			rédacteurs territoriaux	1 281	13 300
			Animateurs territoriaux		13 300
B3	Coordinateur-Chargé de mission OU Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant au total moins de 5 agents ETP OU Assistante de direction rattachée DGS et/ou M. le Maire OU auxiliaire de puériculture	rédacteurs territoriaux			
		Animateurs territoriaux	1 172	11 970	
		assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
		Auxiliaire de puériculture	720	8 010	

CATEGORIE C 2 GROUPES	C1	Chef d'équipe encadrant des agents	agents de maîtrise	720	11 340
			adjoints techniques	720	11 340
			adjoints administratifs	720	11 340
			adjoints territoriaux d'animation	720	11 340
	C2	Agents n'encadrant pas d'autres agents Ou coordonnateur sans évaluation d'autres agents	adjoints territoriaux d'animation	600	9 600
			agents de maîtrise	600	9 600
			adjoints techniques	600	9 600
			ATSEM	600	9 600
			adjoints administratifs	600	9 600
			Adjoints territoriaux du patrimoine	600	9 600

D 121223-07

Dans la limite des montants maximums annuels fixés ci-dessus, le versement de la part fonction sera mensuel.

2°/ BENEFCIAIRES

La part fonction et la part engagement individuel bénéficieront aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata du temps de travail effectué.

Le régime indemnitaire est également applicable, dans les mêmes conditions aux agents contractuels recrutés par contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 sur un emploi permanent quel que soit le fondement de leur recrutement.

Il est précisé que compte tenu de leur statut spécifique régit par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, du code du travail et de certaines dispositions du décret n°88-145, les assistant(es) maternelles employé(es) par la commune ne sont pas éligibles au RIFSEEP nonobstant le fait qu'il s'agit d'agents contractuels de droit public. A ce titre, dans la mesure où il n'existe aucun de corps de référence au sein de la fonction publique de l'Etat correspondant aux fonctions d'assistant(es) maternelle, elles ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

3°/ MODULATION DE LA PART FONCTION EN CAS D'ABSENCES

Les agents continueront à percevoir intégralement la part fonction dans les hypothèses suivantes :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire, de maladie reconnue imputable au service (maladie professionnelle) ou pour accident de service la part fonction suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, les agents ne perçoivent pas la part fonction. Il est précisé que lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les montants de la part fonction qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquise.

4°/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DELIBERATIONS ANTERIEURES

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération toutes dispositions contenues dans les délibérations antérieures qui contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devront être considérées comme inapplicables et sans effet.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- appliquer un régime indemnitaire applicable à Commune de Viriat dans les conditions indiquées ci-dessus et rappelées ci-dessous :

Article 1 : REVALORISATION DES MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE

001-210104519-20231212-D121223-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023
Affichage : 19/12/2023

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES	LISTE INDICATIVE DES CADRES D'EMPLOI ACTUELLEMENT CONCERNES AU SEIN DE LA COMMUNE DE VIRIAT	Part « fonctions » applicable au sein de la Commune de Viriat pour un temps complet		
			Montant plancher annuel	Montant brut plafond annuel	
CATEGORIE A 4 GROUPES	A1	Directeur Général des Services	5 431	25 200	
	A2	Directeur d'un service ETP	4 079	18 931	
	A3	Directeur d'un service ou plusieurs services comprenant au total entre 10 et 20 agents ETP	puéricultrices territoriales	3 060	14 400
			éducatrice jeunes enfants		
A4	Coordinateur sans encadrement hiérarchique ou directeur d'un service de moins de 10 agents ETP	1 528	11 970		
CATEGORIE B 3 GROUPES	B1	Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant plus de 10 agents ETP	techniciens	17 000	
			rédacteurs territoriaux	14 630	
	B2	Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant de 5 à 10 agents ETP	animateurs territoriaux		14 630
			rédacteurs territoriaux	1 281	13 300
			Animateurs territoriaux		13 300
	B3	Coordinateur-Chargé de mission OU Responsable de service encadrant une ou plusieurs équipes comprenant au total moins de 5 agents ETP OU Assistante de direction rattachée DGS et/ou M. le Maire OU auxiliaire de puériculture	rédacteurs territoriaux	1 172	11 970
			Animateurs territoriaux		
		assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
		Auxiliaire de puériculture	720	8 010	

CATEGORIE C 2 GROUPES	C1	Chef d'équipe encadrant des agents	agents de maîtrise	720	11 340
			adjoints techniques	720	11 340
			adjoints administratifs	720	11 340
			adjoints territoriaux d'animation	720	11 340
	C2	Agents n'encadrant pas d'autres agents Ou coordonnateur sans évaluation d'autres agents	adjoints territoriaux d'animation	600	9 600
			agents de maîtrise	600	9 600
			adjoints techniques	600	9 600
			ATSEM	600	9 600
			adjoints administratifs	600	9 600
			Adjoints territoriaux du patrimoine	600	9 600

D 121223-07

Dans la limite des montants maximums annuels fixés ci-dessus, le versement de la part fonction est mensuel.

Article 2 : BENEFICIAIRES

La part fonction et la part engagement individuel bénéficient aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata du temps de travail effectué.

Le régime indemnitaire est également applicable, dans les mêmes conditions aux agents contractuels recrutés par contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 sur un emploi permanent quel que soit le fondement de leur recrutement.

Il est précisé que compte tenu de leur statut spécifique régi par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, du code du travail et de certaines dispositions du décret n°88-145, les assistant(es) maternelles employé(es) par la commune ne sont pas éligibles au RIFSEEP nonobstant le fait qu'il s'agit d'agents contractuels de droit public. A ce titre, dans la mesure où il n'existe aucun de corps de référence au sein de la fonction publique de l'Etat correspondant aux fonctions d'assistant(es) maternelle, elles ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

Article 3 : MODULATION DE LA PART FONCTION EN CAS D'ABSENCES

Les agents continuent à percevoir intégralement la part fonction dans les hypothèses suivantes :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire, de maladie reconnue imputable au service (maladie professionnelle) ou pour accident de service la part fonction suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, les agents ne perçoivent pas la part fonction. Il est précisé que lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les montants de la part fonction qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquise.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DELIBERATIONS ANTERIEURES

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération toutes dispositions contenues dans les délibérations antérieures qui contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devront être considérées comme inapplicables et sans effet.

- autoriser Monsieur le Maire à appliquer les dispositions relatives au régime indemnitaire telles que ci-dessus définies

LE MAIRE,
Bernard PERRET



001-210104519-20231212-D121223-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023
Affichage : 19/12/2023